



Service des affaires juridiques et du dialogue social

Section résolution des conflits du travail et négociation collective

12 rue de Verdun – BP 141 - 98845 Nouméa cédex Tél : 27.04.74 – Fax : 27.04.94

Mél : dt@gouv.nc

Document réalisé par Nathalie SAKIMAN

BILAN ANNUEL 2005 RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET A LA CONCERTATION SOCIALE EN NOUVELLE-CALEDONIE*

7 Août 2006

*

Hors secteur mines et carrières

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	Pages 2
	_
1 ^{ère} PARTIE	
L'ACTIVITE CONVENTIONNELLE	
1 – Examen de la négociation collective par niveau	3 4
1-1. La négociation interprofessionnelle	5
1-2. La négociation de branche	
1-2-1. La négociation de branche PAR SECTEUR	6 7
1-2-2. La négociation de branche PAR OBJET	10
<u>Tableau</u> récapitulatif des avenants salariaux conclus pour 2004 et 2005	10
<u>Tableau</u> : Répartition des taux d'augmentation de la valeur du point conventionnel entre 2004 et 2005	13
1-2-3.Les ACTEURS de la négociation de branche	15
<u>Tableau</u> : Organisations syndicales de salariés signataires d'au moins un accord ou un avenant	15
<u>Tableau</u> : Organisations professionnelles d'employeurs signataires d'au moins un accord ou un avenant	16
1-3. La négociation d'entreprise ou inter-entreprises	17
1-3-1. La négociation d'entreprise ou inter-entreprises PAR SECTEUR	18 18
1-3-2. La négociation d'entreprise ou inter-entreprises PAR OBJET	19
1-3-3. Les ACTEURS de la négociation d'entreprise ou inter-entreprises	19 20 21
2 ^{ème} PARTIE	
L'ACTIVITE DES ORGANES DE CONCERTATION SOCIALE	
2-1- L'activité des commissions paritaires de négociation	22
2-1-1. Au niveau interprofessionnel2-1-2. Au niveau des branches	22 22
2-2- L'activité de la Commission Consultative du Travail (CCT)	23 24
2-3- Réunions de la commission du dialogue social	25
PERSPECTIVES	
Sur le bilan en général	26
Sur la négociation interprofessionnelle	26
Sur la négociation de branche	27
Sur la négociation d'entreprise	28

PREAMBULE

Le présent bilan (qui constitue le premier de ce type), a pour objet de dresser un panorama de l'état de la négociation collective et plus largement, de la concertation sociale en Nouvelle-Calédonie en 2005.

Ce rapport, amené à être désormais produit chaque année par la direction du travail et de l'emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DTENC), se propose d'examiner les relations collectives en matière de droit du travail tant au niveau de la négociation collective proprement dite (interprofessionnelle, de branche ou d'entreprise) qu'au niveau des organes transversaux de concertation sociale (commission mixtes paritaires [CMP], commission consultative du travail [CCT], commission du dialogue social [CDS]).

L'année 2005 apparaît comme une année contrastée. Au titre de la négociation interprofessionnelle et de branche, on observe que :

- 3 avenants importants à l'accord interprofessionnel territorial (AIT) du 27 juillet 1994 ont été négociés, conclus et étendus dans le cadre du démarrage des grands chantiers métallurgiques et miniers ;
- dans 15 branches, 16 avenants salariaux ont été conclus ;
- dans 10 branches d'activité, aucune négociation n'a été organisée.

Au niveau des entreprises, il apparaît également que :

- sur un total de 84 entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire (NAO), 19 d'entre elles ont négocié 26 accords collectifs enregistrés par la DTENC;
- environ 3/4 des entreprises soumises à l'obligation de négociation annuelle ne satisfont pas à cette obligation légale.

Dans le même temps, l'activité des organes transversaux de concertation sociale (CMP et surtout CCT et CDS) reste soutenue en 2005, notamment compte tenu de la préparation et de la mise en œuvre simultanée de plusieurs mesures législatives et réglementaires du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour favoriser le dialogue social.

Telles sont les grandes tendances que le présent rapport se propose de détailler et d'analyser.

1ère partie

L'ACTIVITE CONVENTIONNELLE

1- Examen de la négociation collective par niveau

Le tableau détaillé ci-après permet de situer l'ancienneté des accords interprofessionnels et des conventions collectives de branche existants. Au vu de ces éléments, on observe que la plupart des conventions ont été conclues dans la décennie 1980. C'est le cas en particulier des conventions qui concernent le plus grand nombre d'entreprises et de salariés (commerce, BTP, industrie...).

Ces conventions sont donc en vigueur depuis plus de 20 ans et, dans certains cas, contiennent des dispositions qui mériteraient d'être renégociées.

L'examen de ce tableau permet également de constater que les plus anciennes de ces conventions, négociées dans la décennie 1950 (gens de mer, personnels ouvriers des services publics, village de vacances...) sont également celles pour lesquelles aucune renégociation récente n'est recensée.

Décennie Année	1950	1960	1970	1980	1990	2000
0				Chargeurs minéraliers	→ Industrie extractive mines et carrières → Enseignement catholique/ Personnel d'administration et de service	
1						
2						Ent. privées de transport sanitaire terrestre
3				Banques		Esthétique
4				→ Accord Interprofessionnel Territorial (cet accord a été renégocié en 1994) → Exploitations forestières et production de bois brut → Boulangerie pâtisserie → Dockers et manutention portuaire → Production, transport et distribution de l'énergie électrique	→ Accord Interprofessionnel Territorial (Cet accord s'est substitué à celui de 1984) → Accord territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur dans le secteur public → Accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et	
5				 → Commerce et divers → Employés de maison → Bâtiment et travaux publics 	Ent. privées de surveillance, de gardiennage et de sécurité	→ Enseignement catholique/ Personnel enseignant et d'éducation → Enseignement catholique/ Educateurs
6	Gens de mer et de			→ Industrie pétrolière	→ Exploitations agricoles	
	commerce			→ Industrie Coiffure	→ Tranports routiers	
8				Conture		
9	Personnels ouvriers et assimilés des sces publics		Villages de vacance	Etablissements privés hospitaliers	→ Hôtels, bar, cafés et restaurants → Personnel au sol des transports aériens	

1-1. La négociation interprofessionnelle

L'Accord Interprofessionnel Territorial (A.I.T) du 27 juillet 1994 *(étendu par arrêté n° 3807-T du 4 octobre 1994)*, s'applique aux salariés et entreprises issus de tous les secteurs exceptés ceux des services publics, du personnel navigant de la marine marchande et des transports aériens, du personnel des chargements minéraliers, et enfin aux salariés du secteur agricole.

Cet accord contient par ailleurs, des dispositions particulières à la catégorie de personnel ingénieurs, cadres et assimilés.

Il a été conclu par les organisations suivantes :

- pour les organisations professionnelles d'employeurs : la Fédération patronale, la Fédération des Métiers et Entreprises de Nouvelle-Calédonie (F.M.E.N.C) ;
- pour les organisations syndicales de salariés : l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C), l'Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de Nouvelle-Calédonie (U.S.C.G.I.N.C) et la Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (F.C.C.N.C).

En 2005, la mise en oeuvre des grands projets métallurgiques en Nouvelle-Calédonie a conduit les signataires de l'A.I.T à engager sous l'égide du Mouvement des Entreprises De France / (MEDEF N-C), de nouvelles négociations qui ont abouti à la conclusion des 3 avenants suivants :

<u>L'avenant n° 2 du 19 septembre 2005</u> à l'A.I.T, relatif aux dérogations au repos dominical, a été conclu par le MEDEF NC pour l'organisation professionnelle d'employeurs, et par l'Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E), le Syndicat Libre Unité Action (S.L.U.A), l'U.S.G.C.I.N.C, la F.C.C.N.C, et l'U.S.O.E.N.C.

<u>L'avenant n° 3 du 26 septembre 2005</u> à l'A.I.T, portant sur l'organisation et l'aménagement de la durée du travail sur les grands chantiers, les mines et la métallurgie, a été conclu par le MEDEF NC et la F.M.E.N.C pour les organisations professionnelles d'employeurs, et par l'U.S.O.E.N.C, la F.C.C.N.C, le SLUA et l'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UT-CFE-CGC). Cet avenant s'inscrit dans le contexte des grands chantiers métallurgiques et miniers en cours. Il concerne les entreprises amenées à travailler sur ces chantiers et s'applique à l'ensemble de leur personnel.

Il traite en particulier de deux modalités d'aménagement du temps de travail :

- le travail par cycle et la modulation annuelle du temps de travail, en définissant les conditions d'une variation des horaires autour d'une moyenne et en prévoyant la rémunération sur la base de la moyenne ;
- il définit les durées maximales du travail.

L'avenant n° 4 du 17 octobre 2005 à l'A.I.T, portant sur des dispositions complémentaires à l'avenant n° 3 du 26 septembre 2005, a été conclu par le MEDEF NC et par l'U.S.O.E.N.C, l'UT-CFE-CGC et le S.L.U.A. Cet avenant précise ou modifie certaines dispositions de l'avenant n°3 en particulier en ce qui concerne la modulation annuelle du temps de travail et le calcul des heures supplémentaires et du repos compensateur. Il précise également l'impact des absences ainsi que de l'entrée ou de la sortie d'un salarié en cours de modulation.

Ces avenants ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

1-2- La négociation de branche

1-2-1. La négociation de branche PAR SECTEUR

Il existe 25 conventions collectives ou accords professionnels de branches répertoriés à la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTENC). Pour la branche d'activité relative à l'enseignement catholique, on a estimé que les 3 accords conclus constituent une seule convention collective.

Il s'agit des accords suivants : (voir les tableaux infra).

Branche concernée	Date de signature de l'accord	Extension de l'accord initial		Nature de la modification	Observation	Extension du texte modificatif
Gens de mer et de navires de commerce (personnel officier et subalterne)	09/06/1956	OUI	03/04/1959	Avenant à l'accord		NON
Personnels ouvriers et assimilés des services publics territoriaux et communaux	10/09/1959	OUI	22/10/1982	Avenant à l'accord initial	Accord dénoncé en 1999	OUI
Villages de vacances	23/11/1979	NON	0		Pas de négociation en 2005 au niveau de la branche	
Chargeurs minéraliers	18/12/1980	OUI	09/11/1989	Avenant salarial n° 2	Avenant applicable à cpter du 09/11/1989	NON
Banques	23/09/1983	NON	01/04/2005	Avenant salarial		NON
Exploitations forestières et production de bois brut	13/04/1984	OUI	15/07/1986	Avenant salarial n°1	Avenant applicable à cpter du 01/01/1986	OUI
Boulangerie et pâtisserie	28/06/1984	OUI	07/03/2005	Avenant salarial n° 8	Avenant applicable à cpter du 01/03/05	OUI
Dockers et manutention portuaire	20/09/1984	NON	23/10/1980	Avenant à l'accord	Signature en 1994, d'un accord relatif à la réforme portuaire	OUI
Production,transport et distribution de l'énergie électrique	20/11/1984	OUI	0	0	Accord applicable à cpter du 01/01/1985 Avenants salariaux 2004 et 2005 conclus au niveau des entp.signataires	NON
Commerce et divers	16/07/1985	OUI	19/01/2005	Avenant salarial n°20	Avenant applicable à cpter du 1/02/2005	OUI
Employés de maison	31/07/1985	OUI	25/05/2005	Avenant salarial n°14	Avenant applicable à cpter du 01/07/2005	OUI
Bâtiment et travaux publics	27/09/1985	OUI	21/01/2005	Avenant salarial n° 19	Avenant applicable à cpter du 01/02/05	OUI
Industrie pétrolière	13/08/1986	NON	01/12/2005	Avenant salarial	Avenant applicable à cpter du 01/10/2005	NON
Industrie	22/10/1986	OUI	29/12/2004	Avenant salarial n°19	Avenant applicable à cpter du 01/01/05	OUI
Coiffure	04/05/1987	OUI	10/08/2004	Avenant salarial n°7	Avenant applicable à cpter du 1/01/2005	OUI
Etbs privés hospitaliers	23/11/1989	OUI	30/03/2005	Avenant salarial n°10	Avenant applicable à cpter du 01/04/2005	OUI

Branche concernée	Date de signature de l'accord	Extension de l'accord initial	Date de la dernière modification	Nature de la modification	Observation	Extension du texte modificatif
Industrie extractive mines	08/06/1990	OUI	25/03/2005	Avenant salarial n°9	Avenant applicable	OUI
et carrières					à cpter du 01/04/2005	
Enseignement catholique/	18/10/1990	NON	30/03/1992	Avenant salarial	Avenant applicable	NON
Personnel d'administration					à cpter du 1/11/1990 (catég.1 à 3)	
et de service					à cpter du 03/12/1991(catég.4)	
Entreprises privées de	27/11/1995	OUI	13/11/2001	Mise à jour de l'accord initial		OUI
surveillance, de gardiennage			11/05/2005	Avenant salarial n° 1	Avenant applicable	OUI
et de sécurité					à cpter du 1/06/05	
Exploitations agricoles	02/04/1996	OUI	0	0	Pas de négociation en 2005	
					au niveau de la branche	
Transports routiers	29/08/1996	OUI	08/03/2005	Avenant salarial n° 7	Avenant applicable	OUI
					à cpter du 1/03/05	
Hôtels,bars,cafés et	04/01/1999	OUI		Nouvel accord HBCR	Cet accord annule et	OUI
restaurants					remplace l'accord précédent	
					du 19/09/84	
			21/12/1999	Avenant n°1 à l'accord HBCR	Avenant relatif aux étbs	OUI
				du 04/01/99	d'hébergement des pers.âgées	
			21/12/2004	Avenant salarial n°7 HBCR	Avenant applicable	OUI
					à cpter du 01/01/2005	
			19/01/2005	Avenant salarial P.A n°1-E	Avenant applicable	OUI
					à cpter du 01/02/2005	
Personnel au sol	13/04/1999	OUI	03/02/2004	0	Cet accord annule et	
des transports aériens					remplace l'accord précédent	
·					du 15/01/1986	
				Avenant salarial n°4	Avenant applicable à cpter	OUI
					du 01/02/2004 et du 01/09/2004	
					Pas de négociation en 2005	
					au niveau de la branche	
Entreprises privées de transport	12/11/2002	OUI	14/03/2005	Avenant salarial n°2	Avenant applicable	OUI
sanitaire terrestre					à cpter du 01/03/05	
Esthétique	26/03/2003	OUI	08/03/2005	Avenant salarial n° 1	Avenant applicable	OUI
1					à cpter du 01/03/05	
Enseignement catholique/	27/02/2005	NON	0	Nouvel accord	Cet accord annule	
Personnel enseignant			1		et remplace celui du 13/03/1974	
et d'éducation					F	
Enseignement catholique/	27/02/2005	NON	0	Nouvel accord	Cet accord annule	
Educateurs	_,,, ,_,,_,				et remplace celui du 08/12/1993	

En 2005, 15 branches d'activité ont organisé des négociations collectives, soit 60 % du total des branches existantes. Ces négociations ont abouti, pour l'année 2005, à la conclusion de 17 avenants, dont 16 avenants salariaux (2 avenants salariaux ont été conclus dans la branche de l'hôtellerie, des bars, cafés et restaurants [HBCR]; 1 avenant salarial pour HBCR et 1 avenant salarial pour les établissements d'hébergement des personnes âgées) et un avenant à l'accord HBCR relatif à la terminologie des métiers.

On observe que la branche de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique a conclu des accords salariaux au niveau de ses entreprises signataires.

On constate qu'aucune négociation collective au niveau de la branche n'a été organisée en 2005, dans les 10 secteurs d'activité suivants :

Branche concernée	Date de signature de l'accord initial	Date de la dernière	Observations
	i accord militar	modification	
Exploitations agricoles	02/04/1996	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005. Alignement des salaires de base s/le montant du SMAG en vigueur
Dockers et manutention portuaire	20/09/1984	23/10/1980	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005
Exploitations forestières et entreprises de production de bois brut	13/04/1984	15/07/1986	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005
Chargeurs minéraliers	18/12/1980	09/11/1989	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005
Gens de mer et navires de commerce	09/06/56	03/04/1959	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005
Villages de vacances	23/11/1979	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005
Personnels ouvriers et assimilés des services publics territoriaux et communaux	10/09/1959	22/10/1982	Dénoncée en 1999. Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005. Toutefois, il semblerait que des accords salariaux soient conclus au niveau de chaque employeur
Enseignement catholique/ Personnel d'administration et de service	18/10/1980	30/03/1992	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005. Toutefois, il semblerait que l'employeur se réfère à la valeur du point de la fonction publique territoriale pour le réajustement des salaires.
Personnels au sol des transports aériens	13/04/1999	03/02/2004	Pas de négociation salariale au niveau de la branche en 2005
Production, transport et distribution de l'énergie électrique	20/11/1984	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche en 2005. Toutefois, des avenants salariaux ont été conclus en 2004 et 2005 au niveau des entreprises signataires

1-2-2. La négociation de branche PAR OBJET

Le nombre d'accords conclus portant sur le relèvement des salaires est en nette augmentation ; 16 avenants salariaux ont été conclus pour 2005 contre 11 pour 2004 (Voir le tableau infra).

	Pou	r 2004	Pour 2005			
Branche concernée	Date de signature de l'avenant salarial	Date d'application de l'avenant salarial	Date de signature de l'avenant salarial	Date d'application de l'avenant salarial	Observations	
Hôtels, bars, cafés et	19/11/2003	01/01/2004	21/12/2004	01/01/2005		
Industrie extractive mines et carrières	11/12/2003	01/04/2004	25/03/2005	01/04/2005		
Entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de sécurité	0	0	11/05/2005	1/06/2005	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004	
Industrie	18/11/2003	01/01/2004	29/12/2004	01/01/2005		
Production, transport et distribution de l'énergie électrique	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005 Avenants salariaux pour 2004 et 2005 conclus au niveau des entreprises signataires	
Esthétique	0	0	08/03/2005 et 11/05/2005	1/03/2005 01/06/2005	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004	
Transports routiers	02/12/2003	01/01/2004	08/03/2005	1/03/05		
Bâtiment et travaux publics	23/12/2003	01/01/2004	21/01/2005	01/02/05		
Transports sanitaires terrestres	0	0	14/03/2005	01/03/2005	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004	
Personnel au sol des transports aériens	03/02/2004	01/02/2004 et 01/09/2004	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2005	
Employés de maison	0	0	25/05/2005	01/07/2005	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004	
Etablissements privés hospitaliers	20/11/2003	01/01/04	19/01/2005	01/04/2005		
Commerce	27/11/2003	01/01/2004	19/01/2005	1/02/2005		
Dockers et manutention portuaire	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005	
Exploitations forestières et production de bois brut	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005	
Gens de mer et de navires de commerce (personnel subalterne et officier)	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005	
Banques	01/03/2004 et 01/06/2004	01/03/2004 et 01/06/2004	01/04/2005	01/04/2005		
Enseignement catholique/ Personnel enseignant et d'éducation	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005. Toutefois, il semblerait que l'employeur se réfère à la valeur du point de la fonction publique terr. pour le relèvement des salaires de base. Nouvel accord signé le 27/02/2005 annule et remplace le précédent	
Enseignement catholique/ Educateurs	0	0	0	0	Nouvel accord signé le 27/02/2005 annule et remplace le précédent	

	Pou	r 2004	Pou	r 2005	
Branche concernée	Date de signature de l'avenant salarial	Date d'application de l'avenant salarial	Date de signature de l'avenant salarial	Date d'application de l'avenant salarial	Observations
Enseignement catholique/ Personnel d'administration et de service	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005. Toutefois, il semblerait que l'employeur se réfère à la valeur du point de la fonction publique terr. pour le relèvement des salaires de base.
Chargeurs minéraliers	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005
Coiffure	0	0	10/08/2004 07/03/2005	1/01/2005 01/03/2005	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004
Villages de vacances	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005
Industrie pétrolière	19/11/2004	01/10/2004	01/12/2005	01/10/2005	
Exploitations agricoles	0	0	0	0	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005 Application du montant du SMAG en vigueur
Personnels ouvriers et assimilés des services publics territoriaux et communaux	0	0	0	0	Accord dénoncé en 1999. Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004 et 2005
Boulangerie et pâtisserie	0	0	17/08/2004 07/03/2005	01/01/05 01/03/05	Pas de négociation salariale au niveau de la branche pour 2004

On constate que les négociations collectives ont porté principalement sur le relèvement des minima salariaux par catégorie professionnelle ainsi que sur les salaires inférieurs au salaire minimum garanti (SMG) en vigueur (Voir le tableau infra).

Le SMG et ses effets sur la négociation de branche

En 2005, les salariés rémunérés au salaire minimum garanti ont perçu un salaire mensuel brut de 110 000 FCFP pour 169 heures de travail, correspondant à un taux horaire de 650,89 FCFP.

Le SMG a ainsi progressé de 4,5 % par rapport à 2004.

Rappel historique

Lors de la signature du Pacte social en octobre 2000, les partenaires sociaux, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que l'Etat ont réaffirmé leur volonté de favoriser l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés.

En 2001, le salaire minimum agricole garanti (SMAG) est mis en place et le salaire minimum garanti bénéficie de deux augmentations fixées à 82 000 FCFP pour 169 heures de travail au 1^{er} janvier 2001, puis à 100 000 FCFP au 1^{er} juillet 2001.

Afin de permettre au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de relever le salaire minimum garanti dans les proportions prévues par le Pacte social, l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail a été complétée par un article 25-1 instituant une période transitoire de trois années (de 2001 à 2003) pendant laquelle le salaire minimum garanti n'est plus relevé dans la même proportion que l'augmentation de l'indice officiel du coût de la vie lorsque celui-ci enregistre une hausse au moins égale à 0,5 %.

En 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a instauré une nouvelle période transitoire du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2007, afin de parvenir à un relèvement de la valeur du SMG à 120 000 CFCP au 1^{er} janvier 2007.

La valeur du SMAG augmente aux mêmes dates et proportionnellement à celui du salaire minimum garanti pour conserver une valeur équivalente à 85 % de celui-ci.

On constate que le SMG, qui a évolué de 4,5 % par rapport à 2004, a enregistré en 2005 une progression plus rapide que l'inflation. En effet, l'indice des prix à la consommation hors tabac s'est établi à 123,4 au mois de décembre 2005 contre 120,3 un an auparavant, révélant ainsi une augmentation de 2,6% par rapport à décembre 2004 (source ISEE).

Répartition des taux	d'augmentation	n de la valeur du point	conventionnel	entre 2004 et 2005
Nebalilion des laux	u augmentation	i ue la valeul uu DOIIII	COHVEHLIOHHEI	CHUC 2004 CL 2003

Taux d'augmentation (x) de la valeur du point	Nombre d'avenants salariaux signés pour 2004	Nombre d'avenants salariaux signés pour 2005
x ≤ 1%	5	11
$1\% < x \le 2\%$	5	2
$2\% < x \le 3\%$	0	1

Ce tableau décrit pour la période 2004/2005, le taux d'augmentation des valeurs du point des 14 conventions et accords collectifs de branche suivantes : le commerce et divers, le BTP, l'industrie, les mines et carrières, le gardiennage, les transports routiers, les hôpitaux privés, la coiffure, l'esthétique, la boulangerie/ pâtisserie, la banque, HBCR/personnes âgées, l'industrie pétrolière et enfin le transport sanitaire terrestre.

(*) Les négociations salariales des branches d'activité relatives aux hôtels, bars, cafés et restaurant et aux employés de maison, n'ont pas été prises en compte dans le tableau cidessus car elles aboutissent au relèvement du tarif horaire minimum plutôt qu'au relèvement de la valeur du point.

A titre indicatif, entre 2004 et 2005, le tarif horaire du plus bas salaire d'un employé dans la restauration ou l'hôtellerie a évolué de 611,89 à 650,89 FCFP, ce qui représente une

hausse de 6,37 %. Pour les employés de maison, aucune négociation salariale n'a été organisée entre 1999 et 2005. En 2005, le tarif horaire minimum des employés de maison a été conclu à 651 FCFP, ce qui représente une hausse de 36,76 % par rapport à 1999.

Pour 2005, 14 branches ont conclu au relèvement de leur valeur du point, sur 16 avenants salariaux signés. La branche du personnel au sol des transports aériens n'a pas conclu d'avenant salarial pour 2005. On remarque que les branches HBCR/hôtel, bars, cafés et restaurants et employés de maison, ne négocient pas sur la base de la valeur du point (cf.supra)*.

On constate pour 2005, que 11 branches sur 14 ont conclu des accords prévoyant un relèvement de la valeur du point inférieur ou égal à 1 %. Il s'agit du commerce, de l'industrie, du BTP, des transports routiers, HBCR/personnes âgées, de l'esthétique, de la coiffure, des transports sanitaires et terrestres, du gardiennage et de la sécurité, de la boulangerie et de la pâtisserie et des banques.

On note que sur ces 11 branches, celles de l'esthétique, de la coiffure, de la boulangerie et de la pâtisserie, du gardiennage et de la sécurité, et des transports sanitaires terrestres, n'ont pas conclu d'avenants salariaux pour 2004.

On remarque que la valeur du point des secteurs de la boulangerie/pâtisserie et de la coiffure ont respectivement évolué de 1,35 % et de 2,53 % par rapport à la dernière valeur du point en vigueur. Ces 2 branches, bien que n'ayant pas signé d'accord pour 2004, ont bénéficié de deux relèvements de la valeur du point en janvier et en mars 2005.

On constate par ailleurs que pour la branche des exploitations agricoles, aucun accord prévoyant un relèvement de la valeur du point n'a été conclu depuis 1996.

1-2-3- Les ACTEURS de la négociation de branche

Les tableaux ci-après ne concernent que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ayant signé au moins un accord ou un avenant.

Organisation syndicale de salariés	Nombre d'accords signés		Nombre d'avenants salariaux signés	
	En 2004	En 2005	2004	2005
CGT-FO			11	14
COGETRA/USGCINC			6	13
USOENC			8	10
SLUA			5	8
USTKE		2	5	7
UT-CFE-CGC			6	4
FCCNC			3	3
SPESAPNC				
SACGM				
SYPSTEP		2		
SAOEP		2		
Syndicat autonome des employés			1	1
de la banque BNPNC				
SEPCGC		2		
SDCEC		2		
UTRAMAP				
SAPDEC				
Syndicat autonome des employés			1	1
de la banque SGCNC				
Syndicat autonome des employés			1	1
de la banque Paribas pacifique				
Syndicat des employés de la			1	1
banque BNC/crédit Lyonnais				
Syndicat autonome des			1	1
employés, assimilés cadres et				
cadres de la banque Indosuez				
USTD				1

Pour l'année 2005, on observe que quasiment toutes les organisations syndicales ont conclu davantage d'accords salariaux qu'en 2004.

Le syndicat CGT-FO reste celui qui signe le plus d'accords (14 sur 16) suivi de près par le syndicat COGETRA/USGCINC (13 sur 16) et par le syndicat USOENC (10 sur 16).

On remarque que la COGETRA/USGCINC a plus que doublé le nombre de ses signatures en passant de 6 en 2004 à 13 en 2005.

Organisation professionnelle d'employeurs et		d'accords clus	Nombre d'avenants salariaux signés	
autres signataires	En 2004	En 2005	2004	2005
Mouvement des Entreprises De France N-C			8	9
(MEDEF-NC)				
Fédération des Métiers et Entreprises de N-C			6	9
(FMENC) (*)				
Fédération des Petites et Moyennes Entreprises				1
Syndicat professionnel des brevetés de la			1	1
coiffure				
Direction diocésaine école catholique		2		
MOBIL			1	1
TOTAL			1	1
SOGADOC			1	1
SHELL			1	1
Comité local de l'Association Française des			1	1
Banques				
Banques Indosuez			1	1
Banque Nationale de Paris N-C			1	1
Société Générale Calédonienne de Banque			1	1
Banque de N-C			1	1
PARIBAS			1	1
Syndicat territorial de la boulangerie et de la			1	1
boulangerie/pâtisserie				
Association syndicale des pâtissiers confiseurs			1	1
N-C				
Groupement des Ambulanciers Professionnels				1
de N-C				
Fédération des Artisans de N-C				1
Syndicat des professionnels du BTP			1	1
Syndicat artisanal des esthéticiennes de N-C				1
Fédération des industries de N-C			1	1
Syndicat des industries de la mine			1	1
Syndicat des établissements d'accueil des			1	1
personnes âgées				
Association des hôtels de N-C			1	1
Association des chaînes hôtelières			1	1
internationales de N-C				
Syndicat des restaurateurs de N-C			1	1
Syndicat des commerçants négociants			1	

^(*) devenue Fédération des Métiers et de l'Artisanat (FEMA) depuis fin 2005

En 2005, on constate que sur 16 avenants salariaux signés pour 2005, les organisations professionnelles d'employeurs MEDEF-NC et FMENC totalisent toutes les deux 9 avenants salariaux signés. Ces chiffres font donc ressortir une participation croissante de la FMENC dans les champs de la négociation, avec un quasi doublement d'avenants signés pour 2005 par rapport à 2004.

A titre de comparaison, si le MEDEF-NC occupait déjà la première place en 2004 (8 avenants salariaux signés pour 2004 sur 11), la FMENC arrivait en seconde position avec 6 avenants salariaux signés sur 11.

Pour 2005, le nombre d'avenants salariaux signés par le MEDEF-NC demeure stable par rapport à 2004 (9 avenants salariaux signés pour 2005 contre 8 pour 2004).

1-3- La négociation d'entreprise ou inter-entreprises

On recense 97 entreprises de 50 salariés et plus en 2005. Sur ces 97 entreprises, 84 disposent d'au moins un délégué syndical et 13 n'en détiennent aucun.

En 2005, on retiendra la signature de l'accord inter-entreprises du secteur de l'insertion le 28 juillet 2005. Cet accord a été modifié par un avenant n°1 relatif à la constitution des commissions mixtes d'interprétation et de négociation, puis par un avenant salarial n°2 du 23 mai 2006 applicable au 1er janvier 2006.

1-3-1. La négociation d'entreprise ou inter-entreprises PAR SECTEUR

Le présent tableau précise le nombre d'entreprises de 50 salariés et plus réparties par secteur d'activité et disposant d'un délégué syndical (source Inspection du travail).

Ces entreprises titulaires d'au moins un délégué syndical, se trouvent assujetties à l'obligation annuelle de négocier.

Secteur concerné	Nombre d'entreprises	Effectifs
	assujetties	
Commerce	22	2 467
BTP	14	1 379
Industrie	9	3 020
HBCR	8	1 084
Banques	6	1 119
Presse	3	212
Transports routiers	2	131
Transports aériens	2	589
Enseignement	2	662
Etablissements de jeux	2	319
Production, transport et	2	589
distribution de l'énergie		
électrique		
Hôpitaux privés	2	340
Gardiennage et sécurité	2	298
Protection sociale	2	561
Audiovisuel	1	168
Boulangerie/pâtisserie	1	59
Captage, traitement et	1	135
distribution d'eau		
Promotion immobilière	1	130
Services portuaires	1	154
Transport maritime	1	63
TOTAL	84	13 479

Sur un total de 97 entreprises de 50 salariés et plus, on observe que 84 entreprises ont au moins un délégué syndical désigné, ce qui représente 86 % du total des entreprises. Sur ces 84 entreprises, 22 dépendent du secteur du commerce et divers.

Ces 84 entreprises emploient 13 479 salariés sur 48 768 salariés du secteur privé en moyenne, pour l'année 2005 (source ISEE).

1-3-2. La négociation d'entreprise ou inter-entreprises PAR OBJET

Sur 84 entreprises, 19 d'entre elles ont négocié 26 accords collectifs qui se décrivent de la manière suivante :

- 15 accords d'entreprise, dont 9 portent sur la négociation des salaires ;
- 8 accords portent sur la mise en place d'un système d'intéressement ;
- 3 accords conclus suite à des négociations issues d'un cahier de revendication déposé par un syndicat de l'entreprise qui portent sur diverses dispositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, la revalorisation de primes, la formation, l'emploi.

1-3-3. Les ACTEURS de la négociation d'entreprise ou inter-entreprises

Le tableau ci-après nous renseigne sur la répartition des délégués syndicaux par organisation syndicale, dans les entreprises de 50 salariés et plus (Voir le tableau infra).

Nom du syndicat	Nombre d'entreprises avec DS	Taux de présence du syndicat dans les entreprises avec DS						
USTKE	65	77,4						
USOENC	59							
SYPSTEP SPAC	2 1							
TOTAL	62	74						
UT-FO SFOEC	29 <i>I</i>							
TOTAL	30	36						
CSTNC	24	28,6						
SOTPM STOP USTD	11 5 4							
TOTAL	20	24						
FCCNC SGCANC SCCNC SICINC	14 3 2 1	24						
TOTAL	20	24						
COGETRA/USGCINC * SNPNC	11 2							
TOTAL	13	15,5						
UT-CFE-CGC SFB-CGC SNB SEPCGC SDCEC	3 I 5 I I							
TOTAL	11	13,1						
SLUA	10	12						
FSFAOEP UNCT	2 2							
TOTAL	4	4,8						
DIVERS	4	4,8						

^(*) Création de la COGETRA en 2004

Le tableau ci-après précise quelles sont les organisations syndicales de salariés signataires des 26 accords collectifs enregistrés en 2005 à la DTENC.

							SYNDICATS SALARIES SIGNATAIRES											
NBRE	NOM	NBRE		ACC	CORDS	ı	CGT-FO	USOENC	USTKE	FCCNC	SOTPM	USGCINC	UTCFE-CGC	SLUA	Divers	CSTNC	FSFAOFF	То-
Ent.	DES ENTREPRISES	Acc.	AE	AES	Aeds	AI												taux
1	AIRCALIN	2			1860-AEds		CGTFO											
					1878-AEds			SOENC										
2	BINGO (CASINO TELE)	2	1839-AE								SOTPM /STOP							
						1835-AI					SOTPM /STOP							
3	BNC	1	(1865-AE*)			1812-AI		SOENC	USTKE	FCCNC /SGCANC		USGCINC						
4	BNP	1				1836-AI	FO	SOENC	USTKE				SNB-CFECGC					
5	CAFAT	2		1814-AEs			UTFO	SOENC	USTKE	FCCNC		USGCINC		SLUA				
					1832-AEds							USGCINC				CSTNC		
6	CAISSE D'EPARGNE	1	1865-AE					SOENC	USTKE	FCCNC /SGCANC		USGCINC	SNB-CFECGC					
-	CLINIQUE BAIE DES CITRONS	2		1850-AEs			UFO		001111		STD							\Box
		_		1885-AEs			FO				USTD							\Box
8	CLINIQUE MAGNIN	1		1005 /125		1855-AI	FO		USTKE		CSID	USGCINC	UTCFECGC					-
	COLAS NC	1	1868-AE			1033 711	10	USOENC	USTKE			OBGENIC	GTCTEGC					-
	DDEC	1	1822-AE					SyPSTEP	USTKE				SEPCGC /SDCEC				SAOEP	-
	EEC	2	1622-AE	1909-AEs			SEEFONC	SyrSTEr	USIKE				SEPCGC/SDCEC	SLUA		CSTNC	SAUEP	-
11	EEC	2		1909-AES 1936-AEs						GGENG				SLUA		CSINC		\vdash
		_					SEEFONC			SCENC					-	-		
12	ENERCAL	2		1866-AEs				SOENC	USTKE	SICINC		USGCINC		SLUA				\vdash
						1898-AI		SOENC	USTKE	SICINC		USGCINC		SLUA				igwdot
	GOODMAN FIELDER	1				1834-AI			USTKE						DP Goodman			
	GROUPAMA GAN	1	1828-AE															
15	MUTUELLE FONCTIONN.	2		1827-AEs			UTFO	SOENC							SPATSNC			
			1843-AE				UTFO	SOENC		FCCNC				SLUA	SPATSNC			
	OCEF	1		1901-AEs					USTKE		SOTPM							
	SDD CHAMPION	1		1829-AEs			UTFO	USOENC	USTKE	SCCNC								igspace
	SNC CASINO DE NOUMEA	1				1821-AI	UTFO				USTD							lacksquare
19	SOCIETE LE FROID	1				1815-AI	FO											$\vdash\vdash$
19	Entreprises	26	6	9	3	8	13	12	12	10	8	7	5	5	5	2	1	80
		Accords									Accor	ds signés par		· · · ·				
			AE	AEs	AEds	AI	CgtFo	Usoenc	Ustke	Feene	Sotpm	Usgeine	UtCfeCgc	Slua	Divers	Cstnc	Fsfaofp	ш
		100%	23,08%	34,62%	11,54%	30,77%	%											

(*) Est cosignataire de l'accord 1865-AE avec la Caisse Epargne.

Légendes

AE : Accord Entreprise

AEs : Accord Entreprise (accord Salarial suite à la négociation salariale annuelle obligatoire)

AEds : Accord Entreprise (accord, suite à un cahier de revendications, après un Dialogue Social)

AI : Accord Intéressement

2ème partie

L'ACTIVITE DES ORGANES DE CONCERTATION SOCIALE

2-1- L'activité des commissions paritaires de négociation

Les conventions de branche, les accords professionnels ou interprofessionnels, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission paritaire composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ou de sa propre initiative, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations en font la demande.

2-1-1. Au niveau interprofessionnel

En 2005, 3 avenants à l'A.I.T ont été négociés et conclus sous l'égide du MEDEF N-C. La direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTENC) a été invitée à ces réunions à titre consultatif.

2-1-2. Au niveau des branches

- ➤ 8 branches ont négocié un accord conventionnel sous l'égide du MEDEF N-C. Il s'agit des branches suivantes :
 - le commerce et divers ;
 - le BTP;
 - l'industrie;
 - les mines et carrières ;
 - le gardiennage ;
 - les hôtels, bars, cafés et restaurants (HBCR);
 - les établissements accueillant des personnes âgées ;
 - enfin les transports routiers.

Ces négociations sont principalement organisées et animées par une seule personne.

- > 5 branches ont négocié en commissions mixtes paritaires animées par la DTENC. Il s'agit des branches suivantes :
 - la coiffure :
 - l'esthétique;
 - les employés de maison à domicile ;
 - la boulangerie/ pâtisserie ;
 - enfin le transport sanitaire terrestre.

Ces négociations sont principalement organisées et animées par une seule personne.

- **2 branches** se sont organisées de manière autonome. Il s'agit des branches suivantes :
 - la banque ;
 - l'industrie pétrolière.

Dans le secteur bancaire, les négociations sont habituellement organisées et animées par le président de l'association française des banques - comité local de Nouvelle-Calédonie (AFB) de l'année considérée. Chaque banque signataire de la convention collective y est représentée à tour de rôle.

Dans le secteur de l'industrie pétrolière, les négociations sont organisées et animées par les employeurs signataires, chacun à tour de rôle, chaque année.

➤ 10 branches n'ont pas négocié en 2005. Il s'agit des branches suivantes :

- villages de vacances;
- gens de mer ;
- exploitations forestières et entreprises de production de bois ;
- chargeurs minéraliers ;
- agriculture;
- dockers et la manutention portuaire ;
- production transport et distribution d'énergie électrique ;
- transports aériens;
- enseignement catholique;
- le personnel des services publics de N-C et des communes.

2-2- L'activité de la Commission Consultative du Travail (CCT)

La Commission Consultative du Travail (CCT) est instituée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la présidence. Elle comprend :

- 6 représentants des employeurs (MEDEF-NC, FANC, FEMA, FPME);
- 6 représentants des salariés (USOENC, USTKE, FO, COGETRA/USGCINC, UT-CFE-CGC).

Les sièges sont répartis pour une durée de deux ans entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés, en fonction de leur audience, par un arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Elle émet un avis sur toutes les questions concernant le travail, l'emploi, la protection et la prévoyance sociale des salariés et peut être consultée pour l'extension de stipulations d'une convention de secteur ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel

2-2-1. Tableau récapitulatif de l'activité de la CCT

Intitulé	2005					
Nombre de réunions	6					
Nombre de projets de lois du pays	2					
Nombre de projets de délibérations	4					
Nombre de projet d'arrêtés	17					
Nombre total de projets de textes	23					
soumis à avis	23					
Avis favorables émis	22					
Avis défavorables émis	2 (1) (2)					
Nombre total d'avis émis	24					

Au cours de l'année 2005, la CCT a pu examiner les textes suivants :

> Projets de loi

- un projet de loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité ;
- un projet de loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés.

Projets de délibération

- un projet de délibération portant création des allocations familiales de solidarité ;
- un projet de délibération relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;
- un projet de délibération modifiant la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire ;
- un projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social (articles 19 et 20) (Réduction dégressive des cotisations patronales).

Projets d'arrêtés

- un projet d'arrêté attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d'heures indemnisables (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005);

- un projet d'arrêté relatif à la fixation du salaire minimum garanti ;
- un projet d'arrêté relatif au salaire minimum agricole garanti ;
- 14 projets d'arrêtés relatifs à l'extension d'avenants salariaux portant sur la revalorisation annuelle des salaires minimaux.

(¹) Un avis défavorable rendu pour le projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social (article 19 et 20) (Réduction dégressive des cotisations patronales).

⁽²) 2 avis ont été rendus sur le même projet de texte. Il s'agit du projet de délibération modifiant la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire pour lequel les membres de la CCT ont rendu un avis favorable à la dérogation de plein droit accordée aux jardineries et un avis défavorable à la dérogation accordée aux industries minières et métallurgiques.

2-3- Réunions de la commission du dialogue social

Le Pacte social conclu le 20 octobre 2000 préconisait une « refondation des relations entre les partenaires sociaux » (point 1) « par une démocratie sociale plus vivante au travers notamment de la création d'une commission du dialogue social » (point 1.5), composée des représentants des organisations et institutions signataires du Pacte social, qui fera régulièrement le point sur la mise en œuvre du Pacte social (et de son annexe) et qui sera consultée sur les projets de textes pris en son application.

Dans l'esprit, l'instauration de cette commission visait à créer un nouvel espace de concertation sociale, élargi à l'ensemble des acteurs et décideurs sociaux ; cet espace devait permettre l'expression de chacun sur les mesures à mettre en œuvre pour l'application du Pacte social, et favoriser la construction des coopérations nécessaires pour faire émerger « une nouvelle vision des relations sociales », « plus constructive et plus sereine ».

D'octobre 2000 à mai 2004, cette commission a été réunie 3 fois en un peu moins de 4 ans. De mai 2004 à décembre 2005, cette commission a été réunie 4 fois :

- 7 septembre 2004 : pour réaliser un bilan du Pacte social et examiner les possibilités de le relancer ; à cet effet le gouvernement a proposé, en concertation avec les partenaires sociaux, d'arrêter une méthodologie ;
- 30 novembre 2004 : pour déterminer les modalités d'augmentation du SMG et du SMAG ;
- 1^{er} février 2005 : pour examiner un projet de texte sur la représentativité des organisations syndicales de salariés ;
- 15 décembre 2005, le gouvernement a réuni l'ensemble des organisations syndicales et patronales signataires ou non du Pacte social sur le thème de la relance du dialogue social.

PERSPECTIVES

Dix propositions d'action pour promouvoir la négociation collective.

Sur le bilan en général

L'établissement d'un bilan annuel permet d'observer et d'analyser l'évolution de la négociation collective ; périodiquement, il oblige l'ensemble des acteurs concernés à porter un regard critique sur le contenu et le résultat de leurs négociations ; il permet de nourrir une réflexion sur la négociation collective.

Proposition 1: chaque année, la DTENC se propose d'élaborer un tel rapport et de le soumettre pour examen à la CCT lors d'une réunion qui sera présidée par la présidente du gouvernement ou le membre du gouvernement chargé notamment du travail.

Proposition 2: l'examen de ce bilan pourrait donner l'occasion de faire le point sur les branches inactives, et de déterminer les actions à mettre en œuvre pour les réactiver ; à défaut de démarche autonome des acteurs de la branche, le gouvernement pourrait être amené à nommer un président de commission mixte paritaire (CMP) pour animer et organiser les réunions de négociation dans les branches concernées.

Sur la négociation interprofessionnelle

La négociation interprofessionnelle est largement sous exploitée. Les questions relatives au développement de l'emploi et à la promotion de l'emploi local, aux voies et moyens de la négociation collective et du dialogue social, à la promotion des compétences, y compris sur le plan social, pourraient donner lieu à des négociations et à des coopérations nouvelles. A ce niveau, des initiatives pourraient être aussi engagées pour stimuler et mieux accompagner la négociation de branche voire d'entreprise.

Proposition 3: chaque début d'année, les partenaires sociaux pourraient convenir de réunir une conférence sociale interprofessionnelle pour déterminer le ou les thèmes qu'ils souhaitent négocier et le calendrier de leurs négociations.

Sur la négociation de branche

L'organisation des négociations

• les présidents des commissions paritaires : de fait, l'organisation et l'animation réelle de la grande majorité des négociations reposent sur 2 personnes (une au MEDEF et l'autre à la DTENC).

Proposition 4: il serait souhaitable d'encourager l'émergence et la formation de présidents supplémentaires; à cet effet une formation spécifique pourrait être organisée; pour les commissions mixtes paritaires (CMP) animées par la DTENC, deux nouveaux présidents de commission seront désignés et formés en 2007.

• les négociateurs : à l'exception de certaines branches, la plupart des représentants syndicaux sont issus des structures interprofessionnelles des organisations syndicales et n'appartiennent pas aux branches concernées par la négociation ; cette situation n'est pas de nature à faciliter le développement de négociations portant sur des considérations strictement professionnelles.

Proposition 5: il serait utile de vérifier la possibilité d'encourager l'émergence et la formation de négociateurs syndicaux supplémentaires

Le contenu des négociations

Les négociations de branche portent presque exclusivement sur les minima salariaux ; de nombreuses conventions pourtant négociées dans les années 1980, voire même avant, n'ont jamais fait l'objet de toilettage ; les grilles de classification sont parfois devenues obsolètes.

• L'établissement d'un diagnostic par branche sur les révisions nécessaires :

Proposition 6: avant la fin du premier semestre 2007, chaque branche pourrait s'astreindre à établir un diagnostic des clauses à réviser; ces diagnostics et les calendriers prévisionnels des négociations envisagées pourraient faire l'objet d'un rapport synthétique soumis à l'examen de la CCT.

• L'examen annuel obligatoire des clauses conventionnelles soulevant des difficultés d'application :

Proposition 7: une fois par an au moins, les acteurs de la négociation pourraient s'astreindre à examiner les clauses conventionnelles qui doivent faire l'objet d'une renégociation.

<u>Les conflits pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation des clauses conventionnelles</u>

• **dynamisation des commissions d'interprétation :** de nombreuses clauses conventionnelles donnent lieu à des conflits d'interprétation qui peuvent être à l'origine de grèves ou de contentieux judiciaires.

Proposition 8: les parties prenantes de chaque branche s'assureront que leur convention collective prévoit la saisine d'une commission d'interprétation ; les entreprises et les organisations syndicales de la branche seront informées des conditions de sa saisine. En cas de saisine, il sera fait diligence pour réunir la commission et faire connaître ses conclusions ; les avis rendus par la commission seront intégrés dans les textes des conventions.

Une meilleure accessibilité des textes conventionnels et leur sécurisation juridique

Dans la continuité de l'action déjà mise en œuvre par la DTENC, les conventions collectives doivent être rendues accessibles à tous les publics, et régulièrement mises à jour. Depuis la fin de l'année 2005, toutes les conventions collectives sont désormais accessibles et mises à jour sur le site internet de la DTENC et téléchargeables gratuitement.

Action complémentaire : à partir de la fin 2006, ces conventions seront éditées et diffusées dans les circuits commerciaux.

Sur la négociation d'entreprise

En 2005, sur 84 entreprises assujetties à la négociation annuelle obligatoire (NAO), 19 seulement ont organisé une véritable négociation. A l'évidence, ces chiffres semblent traduire une réalité ambiguë.

En effet, la négociation véritablement collective, rassemblant dans un même temps l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, semble l'exception. A cette obligation, dans la plupart des entreprises, les acteurs semblent préférer la négociation de cahiers de revendications déposés à tour de rôle par chaque organisation syndicale. Si cette pratique favorise le règlement de situations individuelles, lorsqu'elle est exclusive, elle se substitue au développement de droits collectifs ; ainsi, dans la plupart des entreprises, l'activité syndicale, parfois même l'effervescence syndicale, n'a pas pour effet de faire émerger des statuts collectifs ou des accords d'entreprise.

Proposition 9 : la problématique de la négociation d'entreprise et l'examen de pratiques innovantes pourraient faire l'objet d'un séminaire largement ouvert aux parties prenantes.

Proposition 10: les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier seront une fois par an invitées par l'inspection du travail à faire connaître le résultat de leurs négociations. Celles qui ont déjà conclu des accords autres que salariaux, seront invitées, en concertation avec leurs représentants syndicaux, à rassembler ces accords dans un accord d'entreprise et à diffuser cet accord auprès de leurs salariés.